

BGer U_390/2006 vom 17. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_390_2006

FR: TF U_390/2006 du 17 septembre 2007

IT: TF U_390/2006 del 17 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1205, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF ; ATF 132 V 395 consid. 1.2).

E. 2

La recourante fait tout d'abord valoir une violation de son droit d'être entendue. En effet, la juridiction cantonale s'était non seulement référé au rapport d'expertise judiciaire (du 21 avril 2005), mais également à deux autres avis complémentaires (des 2 et 15 novembre 2005) que le même expert avait établis à l'intention de ladite juridiction dans le cadre de la procédure opposant S. _____ et l'office AI, et qui ne lui avaient jamais été communiqués. Sur le fond, elle rappelle que le taux d'invalidité d'un bénéficiaire de rente ne peut être modifié qu'aux conditions de l' art. 17 LPGA et soutient qu'il n'existe, dans le cas de l'intimé, aucun motif de révision susceptible de justifier une augmentation de la rente accordée dans sa décision du 5 mars 2003.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références).

Une condition nécessaire du droit de consulter le dossier est que l'autorité, lorsqu'elle verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement, soit tenue d'en aviser les parties. Encore qu'elle ne soit pas obligée de les renseigner sur chaque production de pièces, car il suffit qu'elle tienne le dossier à leur disposition (ATF 128 V 272 consid. 5b/bb p. 278 et les références).

E. 3.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437).

Selon la jurisprudence, toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparée - à titre exceptionnel et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437, 126 I 68 consid. 2 p. 72, 126 V

130 consid. 2b p. 132 et les références).

E. 4

En l'espèce, on doit constater que seules les pièces de la procédure administrative AI ont été versées au dossier de procédure cantonale (cause AA 79/03), et soumises pour consultation à la recourante. Les avis complémentaires (des 2 et 15 novembre 2005) que l'expert judiciaire avait adressés au tribunal cantonal dans le cadre de la cause parallèle AI 434/02 n'y figurent en revanche pas. Dans la mesure où ce tribunal en a tenu compte pour statuer sur le litige dont il était saisi (voir page 21 du jugement entrepris), il aurait dû les mettre à disposition des parties pour consultation et déterminations éventuelles. Ne l'ayant pas fait, il y a lieu d'admettre une violation du droit d'être entendue de la CNA. Contrairement à ce que prétend l'intimé, ce vice ne peut être considéré comme étant réparé puisque la CNA n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer à leur sujet, ni en instance cantonale, ni a fortiori en instance fédérale. Cette violation entraîne l'annulation du jugement attaqué sans examen de la cause au fond et le renvoi du dossier au tribunal cantonal pour qu'il rende un nouveau jugement, après avoir donné la possibilité à la recourante de se déterminer sur ces avis.

Le recours est bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.